

## **MEMOIRE EN REPONSE**

**SUITE A L'AVIS DE LA MRAE DU  
24 OCTOBRE 2025 RELATIF A LA  
PROCEDURE DE MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-  
AMOUR ET DE LA REVISION DE LA  
CARTE COMMUNALE DE NANC-LES-  
SAINT-AMOUR**

**Communauté de Communes  
Porte du Jura**

Saint-Amour / Les Trois-Châteaux



Dans un avis en date du 24 octobre 2025 sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de « Saint-Amour » (39) et sur la révision de la carte communale de « Nanc-lès-Saint-Amour » (39), commune déléguée de la commune nouvelle de « Les Trois-Châteaux » (39), la Mission Régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté a émis les recommandations suivantes :

**1) La MRAe recommande de préciser sur les différentes cartes et plans le numéro des parcelles concernées**

Les différentes cartes et plans de numéros des parcelles concernées seront précisées.

**2) La MRAe recommande de corriger dans l'évaluation environnementale les références et les informations erronées**

Les informations et références erronées présentes dans l'évaluation environnementales seront corrigées.

**3) La MRAe recommande de revoir la présentation de l'analyse de la sensibilité de chaque secteur et de leur attribuer leurs enjeux propres pour une meilleure compréhension du public.**

L'analyse des sensibilités sera reprise.

**4) La MRAe recommande de préciser la surface des zones humides impactées et de donner plus d'explications sur la carte présentée.**

La surface des zones humides impactées sera précisée et la carte précisée.

**5) La MRAe recommande :**

- **de produire une carte présentant précisément les zones qui seront déboisées**
- **de comptabiliser dans le futur PLU la consommation d'Enaf induite par les évolutions des documents d'urbanisme ;**
- **de mettre en œuvre la séquence ERC pour limiter la consommation d'Enaf en envisageant notamment le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle à l'échelle du PLU de la commune de Saint-Amour et en étudiant les réductions possibles par ailleurs de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour.**

Une carte présentant précisément les zones déboisées seront intégrée. La consommation d'Enaf induite par les évolutions des documents d'urbanisme seront comptabiliser le futur PLUi qui tendra à mettre en œuvre la séquence ERC pour limiter la consommation d'Enaf en envisageant notamment le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle à l'échelle du futur PLUi.

**6) La MRAe recommande :**

- **de produire le zonage graphique du PLU localisant précisément le pied de Géranium noueux et les arbres qui seront protégés par les prescriptions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;**
- **de préciser d'analyser des incidences environnementales du projet sur le pied de Géranium noueux ainsi que les arbres matures, et de prévoir les mesures ERC adaptées ;**
- **de présenter une analyse des enjeux environnementaux inhérents à la prairie de fauche de la parcelle ZA1, d'analyser les incidences environnementales du projet et les mesures ERC en conséquence.**

Ces éléments seront précisés dans le zonage graphique. Les incidences environnementales du projet sur le pied de géranium noueux, les arbres matures et les enjeux inhérents à la prairie de fauche de la parcelle ZA1 seront approfondies par les données recueillies dans l'étude d'impact. Il convient de rappeler que l'évaluation environnementale porte sur la modification du PLU de Saint-Amour et de la carte communale de Nanc-les-Saint-Amour et non du projet en lui-même (évalué par l'étude d'impact), les mesures ERC doivent donc rester dans le champ d'application des documents d'urbanisme.

**7) La MRAe recommande de présenter la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) concernant la population de chiroptères présente sur le site, ainsi que celle à proximité du site lors des travaux.**

La séquence ERC concernant la population de chiroptères présente sur le site et à proximité sera précisée en tenant compte de la nature de la procédure relative aux documents d'urbanisme.

**8) La MRAe recommande de :**

- **Préciser la localisation et la surface des zones humides qui seront impactées, et notamment durant la phase travaux ;**
- **Rappeler la méthodologie du diagnostic « zones humides » (nombre et localisation des sondages, résultats pour chaque sondage, étude floristiques) qui figure à l'étude d'impact ;**
- **Traduire dans les règlements graphique et écrit les mesures ERC à mettre en oeuvre.**

La partie consacrée aux zones humides sera reprise afin de venir préciser la localisation et la surface des zones humides impactées notamment durant la phase travaux. La méthodologie issue de l'étude d'impact sera également rappelée. Les mesures ERC mises en œuvre ont été détaillées pour chaque secteur au sein du tableau « Analyse des incidences environnementales ». Il convient de rappeler que l'évaluation environnementale porte sur la modification du PLU de Saint-Amour et de la carte communale de Nanc-les-Saint-Amour et non du projet en lui-même (évalué par l'étude

d'impact), les mesures ERC doivent donc rester dans le champ d'application des documents d'urbanisme.